

**PROVINCE DE QUÉBEC,
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ELZÉAR-DE-TÉMISCOUATA**

La séance ordinaire du conseil municipal eut lieu le mardi 6 septembre 2016 à 19 h 15 et à l'endroit habituel des sessions.

PRÉSENCES:

Sont présents

Mesdames : Thérèse Sirois – Agathe Drouin –
Carmen Massé, mairesse

Messieurs : Guy Thibault – Kéven Lévesque Ouellet – Yan Marceau

Et madame Denise Dubé, directrice générale, agissant comme secrétaire d'assemblée.

Madame Andrée-Anne Caron, agente de projets et de développement et monsieur Simon Beaulieu, employé au garage municipal sont aussi présents à cette séance.

OUVERTURE :

Par quelques mots de bienvenue adressés à l'assistance, la mairesse fait l'ouverture de la séance qui débute à 19 h 15.

ORDRE DU JOUR :

- 1- Ouverture;
- 2- Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- 3- Suivi et adoption du procès-verbal du mois d'août 2016;
- 4- Présentation et adoption des comptes;
- 5- Lecture du courrier;
- 6- Agente de projets et de développement Madame Andrée-Anne Caron;
- 7- Période de questions de 20 h à 20 h 30;
- 8- Voirie municipale : a) Formation secourisme en milieu de travail;
b) Crédit-bail;
c) Pneus camion inter;
d) Ouverture des soumissions camion Inter1982;
- 9- Ordinateur bibliothèque;
- 10- Programmation taxe d'accise;
- 11- Renouvellement de la marge de crédit- 75 000,00\$;
- 12- Questions diverses :

A) _____

B) _____

C) _____

13- Période de questions (15 minutes);

14- Levée de l'assemblée.

2016– 094

IL EST PROPOSÉ par M. Keven Lévesque Ouellet;

APPUYÉ par M. Yan Marceau;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères),

Que l'ordre du jour soit accepté en conservant le sujet «Questions diverses» ouvert.

PROCÈS-VERBAL :

CONSIDÉRANT que chaque personne présente à cette séance a pris connaissance du procès-verbal;

2016 – 095

IL EST PROPOSÉ par Mme Thérèse Sirois;

APPUYÉ par Mme Agathe Drouin;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères),

Que le procès-verbal du mois d'août soit accepté tel que présenté.

COMPTES DU MOIS D'AOÛT 2016 :

Agro envirolab	# 127434	81.63	4230
Air liquide	# 65248976	39.91	4231
Alimentation JP Labonté	# 00366301	192.55	4232
ASN Machinerie	# 29453	176.60	4233
Stéphanie Bossé	# 7	63.96	4234
Boucherie des Lacs	# 495	108.08	4235
Buanderie Riv. Du Loup	# 318364, 472437	56.33	4236
Buro Plus	# 82808	168.15	4237
Centre Hydraulique LB	# 40108, 40157	3 212.01	4238
Débrousailleuse R.B.	# 2988	1 876.39	4239
Plomberie D. Lavoie	# 18879	200.97	4240
Pierre Dupuis	# 1583	1 540.71	4241
Bertrand Émond	# 06	35.26	4242
Fonds d'info sur territoire	# 201601906820	12.00	4243
Groupement forestier	# 25410	5 657.60	4244
Jacques Larochelle	# 45424, 45578, 52541, 52559	1 693.14	4245
J. A. St-Pierre	# 101086562	34.66	4246

Jean-Roch Roy	# 12268	413.91	4247
J. P. Bossé	# 16155	23 036.39	4248
L. P. Location	# 411420	229.96	4249
Macpek inc.	# 7721, 8321, 8321-1, 8350	306.75	4250
Peterbilt	# 45589Q, 45590Q	250.51	4251
Pétroles R. Turmel	# 6421, 6760, 7193, 7678, 7842	374.81	4252
Radiateur Gaétan Martin	# 3448	126.47	4253
Keven Lévesque Ouellet	Conseiller	138.48	4254
Chèque annulé		0.00	4255
Denise Dubé	Petite caisse	185.16	4256
Salaire	Août	7 572.82	Accesd
Carmen Massé	Mairesse	415.45	Accesd
Yan Marceau	Conseiller	138.48	Accesd
Agathe Drouin	Conseillère	138.48	Accesd
Guy Thibault	Conseiller	207.72	Accesd
Thérèse Sirois	conseillère	138.48	Accesd
Bell Canada	Tel. biblio	82.18	Accesd
Hydro Québec	Electricité	943.00	accessd
Ministère Revenu	Remise août 2016	3 937.32	accessd
Ministère des Finances	2 ^e paiement Sûreté du Qc	8 881.00	accessd
	Total des dépenses	62667.32	\$

DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS SUFFISANTS :

Je soussignée, certifie par la présente qu'il y aura des crédits suffisants au budget 2016, pour les postes dont les montants prévus seront insuffisants, les factures seront payées à même les postes où il restera de l'argent, pour couvrir le paiement des factures présentées et acceptées par le conseil municipal.

Signé : _____

ACCEPTATION DES COMPTES :

2016 – 096

IL EST PROPOSÉ par M. Yan Marceau;
 APPUYÉ par Mme Thérèse Sirois;
 ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères);

Que les comptes présentés soient acceptés.

CRÉDIT-BAIL

ATTENDU que la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata a reçu 2 soumissions de crédit-bail pour le financement d'un camion et de l'équipement à neige;

ATTENDU que Crédit-Bail SPAR inc. a soumissionné un taux de 2.88% fixe pour la durée du terme;

ATTENDU que Services Financiers – REXCAP a soumissionné un taux de 2.943% qui sera déterminé pour 5 ans;

ATTENDU que la soumission de Crédit-Bail SPAR inc. n'est pas conforme, vu que le taux était valide pour une période de trente jours (expire le 21 août 2016) et que nous avons demandé que le paiement devait être fait à la date de livraison prévue pour le 01 novembre 2016;

ATTENDU que nous devons prendre la plus basse soumission conforme;

2016 – 097

IL EST PROPOSÉ par M. Guy Thibault;

APPUYÉ par Mme Agathe Drouin;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

De prendre le deuxième soumissionnaire au taux de 2.943% pour une période de cinq ans, parce que sa soumission est conforme à l'appel d'offres demandé par la municipalité pour la date limite.

Étant précisé, par la présente, que Groupe Services Financiers Rexcap agissait comme agent/courtier pour le compte de la Banque Royale du Canada qui sera le crédit-bailleur contractuel pour cette opération de crédit-bail.

Il est de plus confirmé par la présente que Mme Carmen Massé, mairesse et Mme Denise Dubé, directrice générale ont tous les pouvoirs nécessaires et l'autorisation d'exécuter tous les documents pertinents pour donner effet à l'opération de crédit-bail prévue avec la Banque Royale du Canada pour un montant de deux cent cinquante-six mille sept cent dollars (256 700,00\$) plus les taxes applicables sur soixante (60) mois avec une valeur résiduelle de quarante pourcent (40%), soit cent six mille deux cent quatre-vingt dollars (106 280,00\$) aux taux indexable de 2.943% selon la soumission de Groupe Services Financiers Rexcap dont copie est annexée aux présentes.

VENTE DU CAMION INTER 1982

2016 – 098

IL EST PROPOSÉ par M. Guy Thibault;
APPUYÉ par M. Keven Lévesque Ouellet;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que le conseil municipal a reçu une offre pour la vente du camion Inter 1982, modèle Paystar 5000, 4X4, moteur Cummins NTC 300, Big came, manuel 13 vitesses, équipement Larochelle, boîte à sel, 45 et aile. L'odomètre indique 241312 kilomètres. L'inspection est valide jusqu'en avril 2017.

Monsieur Simon Morin de Excavation Morin offre huit mille deux cent dollars (8 200,00\$) plus les taxes applicables. La vente est faite telle que vue.

ORDINATEUR BIBLIOTHÈQUE

2016 – 099

IL EST PROPOSÉ par Mme Agathe Drouin;
APPUYÉ par Mme Thérèse Sirois;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères),

Que le conseil municipal autorise la directrice générale à faire les démarches pour l'achat d'un ordinateur de type "Système intermédiaire" HP DC7800 (SFF), Intel Core Duo E8400, 4096Mb de mémoire, disque rigide 160Go, lecteur DVD 16X, carte vidéo Intel, carte de son, carte réseau Intel, clavier-souris usagés avec garantie de 1 an. Cet ordinateur est offert par le programme OPEQ.

Le prix est de cent dix-sept dollars (117,00\$) plus les taxes applicables.

TRANSFERT AUX MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC D'UNE PARTIE DES REVENUS DE LA TAXE FÉDÉRALE D'ACCISE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC POUR LEURS INFRASTRUCTURES D'EAU POTABLE, D'EAUX USÉES ET DE VOIRIE LOCALE

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018 ;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

2015 – 100

IL EST PROPOSÉ par M. Guy Thibault;
APPUYÉ par Mme Thérèse Sirois;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que le conseil municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata s'engage à respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle;

Que la municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toute sorte ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuables à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014 – 2018 ;

Que la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi à la Direction des infrastructures du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère, en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

Que la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28,00\$ par habitant par année, soit un total de 140,00\$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme ;

Que la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

RENOUVELLEMENT DE LA MARGE DE CRÉDIT

2016 – 101

IL EST PROPOSÉ par M. Keven Lévesque Ouellet;

7669

APPUYÉ par Mme Agathe Drouin;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que le conseil municipal autorise la directrice générale à renouveler la marge de crédit de soixante et quinze mille dollars (75 000,00\$) auprès du Centre financier aux Entreprises de Témiscouata-sur-le-Lac.

**RÈGLEMENT # 242 - 2016 AYANT POUR OBJET L'ADOPTION D'UN
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ DES ÉLUS
MUNICIPAUX ABROGEANT LE RÈGLEMENT # 232 – 2014**

ATTENDU que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux ;

ATTENDU que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale mentionne à l'article 13 : « Toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification » ;

ATTENDU que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par madame la conseillère madame Thérèse Sirois au cours d'une séance ordinaire du conseil tenue le 03 février 2014.

IL EST PROPOSÉ par Mme Thérèse Sirois;

2016 - 102

APPUYÉ par M. Yan Marceau;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères)

D'adopter le code d'éthique et de déontologie révisé comme suit :

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre (du) (d'un) conseil de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre (du) (d'un) conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres (du) (des) conseil(s) de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre (du) (d'un) conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage

que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçus par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçus, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.8 Interdiction de faire l'annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit aux membres du conseil et aux employés de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 232 - 2014 traitant du même sujet.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

RÈGLEMENT # 243 – 2016 RÈGLEMENT ADOPTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

ATTENDU que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, sanctionnée le 2 décembre 2010, crée l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales

valeurs de la municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés de celle-ci;

ATTENDU que la Loi prévoit à l'article 17 que le Code doit reproduire, en faisant les adaptations nécessaires, l'article 19 à l'effet qu'un manquement à une règle prévue au Code par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect du contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement ;

ATTENDU que conformément à l'article 18 de ladite Loi, l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement;

ATTENDU que l'adoption a été précédée de la présentation d'un projet de règlement en date du 01 octobre 2012 ;

ATTENDU que conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 01 octobre 2012 ;

ATTENDU que le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par l'adoption du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 1 août 2016 ;

EN CONSÉQUENCE,

2016 – 103

IL EST PROPOSÉ par Mme Thérèse Sirois;

APPUYÉ par M. Guy Thibault

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Et il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata et ledit conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet d'adopter un code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, lequel, notamment, énonce les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés.

Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata, joint en annexe A est adopté.

Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester en avoir reçu copie et pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception.

Une copie de l'attestation est versée au dossier de l'employé.

Article 5 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, résolution, politique ou directive portant sur un sujet visé par le Code.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

À 21 h 10, la mairesse déclare la levée de l'assemblée.

Directrice générale

Mairesse